



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 20495

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les voyages scolaires de nuit. Ces voyages scolaires, qui s'effectuent principalement en autocars, ont considérablement augmenté, plus particulièrement sur de longues distances (colonies de vacances, classes de neige, etc.). Se pose dès lors avec acuité le problème de la sécurité. En effet, les statistiques démontrent que trois accidents mortels sur quatre interviennent de nuit. Compte tenu des contraintes plus importantes liées à ce type de transports scolaires, les conducteurs professionnels d'autocars souhaitent vivement que des mesures réglementaires soient prises pour éviter les départs entre 22 heures et 4 heures du matin. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Les statistiques en matière de sécurité routière montrent qu'un tiers des accidents corporels ont lieu la nuit et occasionnent près de la moitié du nombre des tués. La tranche horaire 22 heures-4 heures du matin représente 11 % des accidents et 18,1 % des tués. En matière de sécurité des transports en commun d'enfants, les chiffres sont heureusement beaucoup plus favorables. Selon les statistiques de l'Observatoire national de sécurité routière et du groupe de travail permanent sur la sécurité des transports d'enfants du conseil national des transports, il a été comptabilisé 722 accidents sur les six dernières années scolaires. 9 d'entre eux se sont produits dans la tranche 22 heures-4 heures du matin dont 1 grave avec 2 tués, 3 blessés graves et 7 blessés légers. Dans les 8 autres accidents, 2 ont fait des victimes (7 blessés légers). Ces statistiques laissent présumer que les accidents de nuit ne sont pas plus graves que les accidents de jour. On ne saurait donc justifier une mesure réglementaire d'interdiction sur cette seule base, d'autant que, dans le cas spécifique des transports en commun d'enfants, si les parents ne souhaitent pas que les enfants voyagent de nuit par autocar, personne n'est en mesure de le leur imposer, et il leur appartient de faire valoir leurs exigences auprès de l'organisateur du voyage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20495

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5658

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2087